



Luxembourg, le 24 octobre 2017

Conclusions de l'avocat général dans les affaires jointes C-316/16 et
C-424/16

B/Land Baden-Württemberg et Secretary of State for the Home
Department/Franco Vomero

Presse et Information

Selon l'avocat général Szpunar, l'acquisition d'un droit de séjour permanent est une condition préalable pour qu'un citoyen de l'Union puisse bénéficier de la protection renforcée contre l'éloignement

Les « dix années » au cours desquelles un citoyen doit, pour être protégé contre l'éloignement, avoir séjourné sur le territoire d'un État membre autre que le sien peuvent comprendre des périodes d'absence ou d'emprisonnement à condition qu'une de ces périodes n'ait pas eu pour effet de rompre les liens d'intégration dans cet État membre

En vertu de la directive sur le droit de libre circulation et de séjour¹, les citoyens de l'Union qui ont séjourné dans un État membre autre que le leur (État membre d'accueil) pendant une période ininterrompue de cinq ans acquièrent un droit de séjour permanent dans cet État. Dans ce contexte, l'État membre d'accueil ne peut pas prendre une décision d'éloignement à l'encontre d'un citoyen de l'Union qui a acquis un droit de séjour permanent sur son territoire, à moins qu'il n'existe des motifs graves d'ordre public ou de sécurité publique.

De même, une décision d'éloignement ne peut pas être prise à l'encontre d'un citoyen de l'Union qui a séjourné dans l'État membre d'accueil pendant « les dix années précédentes », à moins que des raisons impérieuses de sécurité publique définies par cet État ne le justifient.

Affaire C-424/16 Vomero

En 1985, M. Franco Vomero, un ressortissant italien, a déménagé au Royaume-Uni avec sa femme de nationalité britannique. Le couple s'est séparé en 1998. M. Vomero a alors quitté le domicile conjugal pour ensuite emménager avec M. Mitchell.

Le 1^{er} mars 2001, M. Vomero a tué M. Mitchell. En 2002, il a été condamné à huit ans de prison pour homicide. Il a été libéré en juillet 2006.

Par décision du 23 mars 2007, confirmée le 17 mai 2007, le ministre britannique de l'Intérieur (Secretary of State for the Home Department) a décidé d'éloigner M. Vomero, conformément au décret du Royaume-Uni de 2006 sur l'immigration. En vue de son éloignement, M. Vomero a été placé en détention jusqu'en décembre 2007.

Saisie de ce litige, la Supreme Court of the United Kingdom (Cour suprême du Royaume-Uni) estime que M. Vomero n'avait pas acquis un droit de séjour permanent avant d'être visé par la mesure d'éloignement dont il fait l'objet. Toutefois, cette juridiction observe que M. Vomero séjourne sur le territoire du Royaume-Uni depuis le 3 mars 1985, ce qui permet de présumer qu'il a séjourné dans cet État membre « pendant les dix années précédentes » au sens de la directive.

La Supreme Court of the United Kingdom demande, en substance, à la Cour de justice si un citoyen de l'Union doit nécessairement, avant de bénéficier de la protection contre l'éloignement

¹ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p.77, et rectificatifs JO L 229, p. 35, et JO 2005, L 197, p. 34).

prévue par la directive, avoir acquis un droit de séjour permanent. Dans le cas où la Cour répondrait par la négative, la Supreme Court invite la Cour à se prononcer sur l'interprétation de l'expression « les dix années précédentes » et, en particulier, à déterminer si les périodes d'absence et d'emprisonnement sont susceptibles d'être considérées comme des périodes de séjour aux fins du calcul de ces dix années.

Affaire C-316/16 B

B est un ressortissant grec né en 1989. En 1993, à l'âge de trois ans, après la séparation de ses parents, il est arrivé en Allemagne avec sa mère. Celle-ci travaille dans cet État membre depuis leur arrivée et possède, outre la nationalité grecque, la nationalité allemande.

À l'exception de quelques brèves périodes de vacances ainsi que d'une courte période de deux mois au cours de laquelle B a été emmené en Grèce par son père contre la volonté de sa mère, B a séjourné de manière ininterrompue en Allemagne depuis 1993.

En 2013, B a attaqué une salle de jeux d'arcade, armé d'un pistolet à balles de caoutchouc afin de se procurer de l'argent. B a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans et huit mois.

Par décision du 25 novembre 2014, le service allemand des étrangers a constaté la perte du droit d'entrée et de séjour de B en Allemagne.

B a introduit un recours contre cette décision. Il soutient que, étant donné qu'il a séjourné en Allemagne depuis l'âge de trois ans sans avoir de liens avec la Grèce, il bénéficie de la protection renforcée contre l'éloignement prévue par la directive. Par ailleurs, il considère que l'infraction qu'il a commise n'est pas constitutive de « raisons impérieuses de sécurité publique » au sens de la directive.

Saisi du litige, le Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg (tribunal administratif supérieur de Baden-Württemberg, Allemagne) considère que l'acte commis par B ne saurait être considéré comme une raison impérieuse de sécurité publique au sens de la directive. De ce point de vue, B pourrait donc bénéficier de la protection renforcée contre l'éloignement. Toutefois, le Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg exprime des doutes quant à la possibilité d'octroyer cette protection à B étant donné qu'il est en prison depuis le 12 avril 2013. Dans ces conditions, le Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg demande à la Cour si l'établissement durable d'un citoyen de l'Union dans un État membre d'accueil et l'absence de tout lien avec l'État membre dont ce citoyen possède la nationalité sont des aspects suffisants pour établir que l'intéressé peut bénéficier de la protection renforcée au sens de la directive.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Maciej Szpunar considère tout d'abord que **le degré d'intégration d'un citoyen de l'Union dans l'État membre d'accueil constitue un élément clé du système de protection contre l'éloignement garanti par la directive** puisque le niveau de protection est proportionnel à l'intensité de l'intégration de ce citoyen dans l'État membre concerné. L'avocat général en conclut qu'il n'est pas possible de bénéficier du niveau de protection supérieur sans avoir atteint préalablement le degré d'intégration qui permet de bénéficier de la protection de niveau inférieur.

L'avocat général rappelle qu'un État membre d'accueil ne peut pas prendre une décision d'éloignement à l'encontre d'un citoyen de l'Union qui a acquis un droit de séjour permanent sur son territoire, c'est-à-dire une personne qui a séjourné légalement dans cet État pendant une période ininterrompue de cinq ans, à moins qu'il n'existe des motifs graves d'ordre public ou de sécurité publique. Cette protection constitue l'un des avantages tirés du droit de séjour permanent puisque le titulaire de ce droit bénéficie d'une libéralisation des conditions qu'il convient de réunir pour que le séjour sur le territoire de l'État membre d'accueil soit qualifié de légal. En particulier, le titulaire du droit de séjour permanent est protégé contre l'éloignement même s'il constitue une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil.

Selon l'avocat général, **l'approche selon laquelle le droit de séjour ne constitue pas une condition préalable au bénéfice de la protection renforcée contre l'éloignement rendrait le système de protection prévu par la directive manifestement incohérent.** Une telle approche impliquerait en effet qu'une personne ayant séjourné dans l'État membre d'accueil pendant les dix années précédentes ne pourrait normalement être éloignée que pour des raisons impérieuses de sécurité publique, mais qu'elle pourrait aussi l'être paradoxalement dès qu'elle deviendrait une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de cet État. **Par conséquent, l'avocat général considère que la Cour doit répondre que l'acquisition d'un droit de séjour permanent constitue une condition préalable pour pouvoir bénéficier de la protection renforcée.**

Ensuite, l'avocat général examine la méthode de calcul de la période correspondant aux « dix années précédentes ». Il relève que cette période doit, en principe, être ininterrompue, étant entendu que le caractère ininterrompu de la période ne doit pas équivaloir à une interdiction totale d'absence puisqu'il serait contraire à l'objectif de libre circulation des personnes de dissuader les citoyens de faire usage de leur liberté de circulation. L'avocat général estime que, dans sa jurisprudence, la Cour a plutôt adopté le concept de l'appréciation globale, laquelle ne doit être effectuée que lorsque se pose la question de la continuité du séjour pendant les dix années précédentes. Une telle approche permet d'assurer la jouissance effective de la libre circulation des personnes sans imposer une exigence irréaliste, à savoir la continuité inconditionnelle de présence dans l'État membre d'accueil.

L'avocat général considère donc qu'**afin d'établir dans quelle mesure les périodes pendant lesquelles un citoyen de l'Union n'est pas présent sur le territoire de l'État membre d'accueil interrompent le séjour** et empêchent la personne concernée de bénéficier de la protection renforcée, **il y a lieu d'effectuer une appréciation globale des liens d'intégration de l'intéressé dans l'État membre d'accueil.**

Par ailleurs, si l'intégration, sur laquelle est fondé le régime de protection contre l'éloignement au sens de la directive, est appréciée en fonction de la localisation du centre des intérêts personnels, familiaux ou professionnels du citoyen de l'Union sur le territoire d'un État membre (ce qui implique l'existence d'un lien réel avec cet État membre), l'emprisonnement de ce citoyen permet de mettre en doute son intégration dans cet État membre. Une période d'emprisonnement équivaut en effet à une présence forcée sur le territoire de l'État membre d'accueil.

Toutefois, l'avocat général considère qu'**il ne serait pas justifié de ne pas intégrer les périodes d'emprisonnement dans le cadre de l'appréciation globale.** L'avocat général note, en particulier, que l'exclusion des périodes d'emprisonnement de l'appréciation des liens d'intégration irait à l'encontre de la politique pénale actuelle des États membres, selon laquelle la resocialisation du condamné constitue une fonction fondamentale de la peine afin de lui permettre de retrouver sa place dans la société après sa détention.

Des lors, **l'avocat général propose que l'expression « les dix années précédentes » doit être interprétée en ce sens qu'elle concerne une période ininterrompue, calculée à rebours à partir du moment précis où se pose la question de l'éloignement et incluant éventuellement les périodes d'absence ou d'emprisonnement, à condition qu'une de ces périodes d'absence ou d'emprisonnement n'ait pas eu pour effet de rompre les liens d'intégration avec l'État membre d'accueil.**

Au final, l'avocat général considère que l'appréciation globale des liens d'intégration ne saurait être limitée aux seuls critères de l'établissement durable dans l'État membre d'accueil et de l'absence de tout lien avec l'État membre d'origine. Cette appréciation doit plutôt prendre en compte l'ensemble des aspects pertinents du cas d'espèce et doit coïncider avec le moment où les autorités statuent sur la décision d'éloignement.

Les éléments pertinents devraient inclure, selon l'avocat général, la nature de l'infraction qui a conduit à la condamnation et à l'exécution de la peine d'emprisonnement, les circonstances dans lesquelles cette infraction a été commise ainsi que d'autres éléments sans rapport direct avec la

peine de prison. L'avocat général ajoute que, plus les liens d'intégration sont forts (notamment en fonction de circonstances antérieures à l'emprisonnement), plus la période qui rompt la continuité du séjour doit avoir un caractère fortement perturbateur pour que l'intéressé ne puisse pas bénéficier de la protection renforcée contre l'éloignement.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205